



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Hautes-
Pyrénées**

Pôle Protection des Populations
Rue Amiral Courbet
Cité Administrative REFFYE
BP 41740
65017 Tarbes

Tarbes, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFFOURCADE LOUIS

chemin du Bagnestou
65400 Ouzous

Références : -

Code AIOT : 0056500301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2025 dans l'établissement LAFFOURCADE LOUIS implanté chemin du Bagnestou 65400 Ouzous. L'inspection a été annoncée le 16/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection diligentée à la suite d'une réclamation reçue dénonçant des nuisances olfactives et une importante mortalité.

Le premier voisin est à une soixantaine de mètres (installation postérieure à l'autorisation de l'ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFFOURCADE LOUIS

- chemin du Bagnestou 65400 Ouzous
- Code AIOT : 0056500301
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité d'élevage de porcs existe depuis les années 1960 avec un site au village: c'est l'actuel bâtiment maternité avec 50 truies (soit 150 AE)

Puis en 1988 un deuxième site a été construit pour l'engraissement, à la sortie du village : il comporte 3 salles pour 60 porcelets chacune (soit 36 AE) et 6 salles pour 60 porcs à l'engrais (soit 360 AE).

Total de capacité: 546 AE

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents et des pollutions _ Généralités	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	6 mois
2	rétenion des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	15 jours
3	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Emissions dans l'eau et dans les sols	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'éleveur s'est montré attentif aux observations formulées.

Il connaît et maîtrise l'élevage. Les animaux sont calmes, les résultats techniques sont bons.

Il n'y a pas d'odeurs ni de bruits particuliers.

La vétusté de certaines parties et équipements de l'élevage nécessite des rénovations, un nettoyage plus soutenu et du remplacement de matériel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions _ Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, propreté des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Les animaux sont propres et maintenus dans des loges propres. Pas de constat de mauvaises odeurs. Pas de constat de prolifération d'insectes. L'éleveur assure la lutte contre les rongeurs (appats disposés en hauteur ou au sol) La présence importante d'amas de poussières dans les salles et les couloirs, notamment dans le bâtiment maternité au village, est observée ainsi que la présence de crottes de rongeurs dans certaines auges du local engraissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Engager un nettoyage approfondi des salles et des couloirs pour dépoussiérer au fur et à mesure des vides sanitaires de chaque salle. Poursuivre la lutte contre les rongeurs et colmater les passages possibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s)

peut être contrôlée à tout moment.
Constats : L'éleveur utilise du SANIFARM pour la désinfection des locaux. Un bidon sans mise sous rétention est détenu dans une grange, annexe de l'élevage situé au village.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer le bison de Sanifarm sous un bac de rétention dont le volume est au moins égal à 100% de la capacité du bidon
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, animaux morts
Prescription contrôlée : en vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : La zone d'équarrissage est située au site d'engraissement. Les animaux morts sur le site de la maternité sont amenés avec le tracteur vers cette zone. La zone n'est pas identifiée. L'éleveur a déclaré que les panneaux lui ont été volés ce qui est tout à fait plausible car les panneaux réglementaires existent sur le site de la maternité moins isolé que celui de l'engraissement). Le bac d'équarrissage présente de nombreuses fissures, il est très dégradé. L'éleveur déclare avoir aussi une cloche d'équarrissage mais elle n'a pas été observée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Identifier la zone Remplacer le bac d'équarrissage
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Emissions dans l'eau et dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. - Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. II. - Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement
Constats : Le site maternité comporte une fosse enterrée sous dalle Le site engraissement comporte une préfosse enterrée et une fosse non couverte. Les capacités de stockage apparaissent suffisantes. L'éleveur déclare rencontrer un problème avec l'aliment depuis environ 2 ans ; il a constaté l'épaississement du lisier qui engendre des difficultés pour l'élimination des effluents vers les fosses et les vidanges de fosses. Depuis l'éleveur utilise du GLOBALFAC, un traitement pour liquéfier le lisier et réduire les émissions de gaz nocifs et nauséabonds. Ce produit est bien présent dans les deux sites. Les épandages de lisiers sont effectués sur les terres en propriété de M.Laffourcade et sur 3 autres exploitations agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite